

ASSIGNATION EN REFERE

Devant Madame ou Monsieur le Président
du Tribunal de Grande Instance de PARIS

L'an Deux Mille Dix

Nous, Ag^{te} THALMAT
Vice-Président tenant la Logation
de Monsieur le Président
du Tribunal de Grande Instance de Paris

A la demande de (1)

Madame Claude LALANNE de nationalité française,
demeurant 15, rue de Nemours à Paris (75001)
Autorisons l'assignation pour le 9 Juin 2010
à 9^h30 devant M. Renard (salle de
la Concile)
avant le 20 Juin 2010
à PARIS, le 15.6.2010

ayant pour Avocat : Maître Bernard EISELMAN

Avocat au Barreau de PARIS

Demeurant 4, rue Descartes - 75005 PARIS

Tél. 01.43.29.21.83 - Fax : 01.43.29.31.00 N° S^{tr}estiaire : D 0097

élisant domicile en son Cabinet

il vous est donné assignation à comparaître le h
à l'audience et par devant Monsieur ou Madame le Président du Tribunal de
Grande Instance de PARIS, tenant l'audience des référés, au Palais de Justice de
PARIS, 4, boulevard du Palais - 75001 PARIS (2).

Vous devez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter par un avocat
inscrit au Barreau. A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'une ordonnance soit
rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

DESTINATAIRE (1) de la présente assignation

**La Société Anonyme d'Economie Mixte du Centre de PARIS
(SEM PARIS CENTRE)**
Société d'Economie Mixte au capital de 230.000 Euros
dont le numéro de Registre du Commerce est : 340 345 232 RCS PARIS
dont le siège social est : Place de l'Hôtel de Ville - 75004 PARIS
représentée par Monsieur LE GARREC Alain,
Président du Conseil d'Administration

T.G.I. DE PARIS

15 JUN 2010

3ème Chambre Civile

(1) Préciser : nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile.

Personnes morales : préciser forme et dénomination, siège social et l'organe qui les représente légalement (art. 648 C. Proc. Civ.)

(2) Préciser l'adresse exacte du Tribunal

PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

I. FAITS ET PROCEDURE

1. Au début des années 1980, la Société Anonyme d'Economie Mixte d'Aménagement et de Rénovation du Secteur des Halles (SEMAH), commandait à Madame Claude LALANNE la conception d'un jardin d'enfants ; parallèlement, elle commandait à Monsieur François-Xavier LALANNE, son époux, de concevoir des tonnelles métalliques qui devaient l'encadrer.

Ce jardin était d'une originalité incontestable, et elle s'en expliquait elle-même dans son article "Les Halles - achèvement d'un projet", paru dans la revue "PARIS PROJET" (n° 25-26, 1985, pp 164, 165). "Après avoir beaucoup cherché", disait-elle, "j'ai pensé que le mieux était de faire faire aux enfants un voyage en réduction à travers des mondes variés, tous différents par leur aspect et leur végétation. Les enfants découvrent ces mondes en suivant des petits sentiers qui les conduisent à des espaces spécialement adaptés à leur échelle et à leur sensibilité et typiques de chaque monde traversé".

Elle avait donc imaginé six thèmes pour les six mondes disposés le long du parcours.

- La forêt tropicale, à la végétation luxuriante - monde d'aventures, avec un "piège à tigres", un "canyon", et sa cascade, un pont de singe en corde ;
- Le monde mou - on s'enfonce dans le sol, les vallons ont des courbes molles, les arbres sont "pleureurs", et les enfants "plongent dans une piscine pleine de bulles bleues et blanches et parcourent un serpent tunnel en forme de spirale".
- Le monde géométrique et sonore - arbres taillés, haies, arbres-boules, parcours sonore : "on peut y jouer des airs en sautant sur les sept marches d'un escalier musical qui correspondent aux sept notes de la gamme".

A la fin de ce premier parcours, les enfants pouvaient contempler, à partir de la plate-forme centrale, le chemin parcouru et le chemin à parcourir. Suivaient les trois autres "mondes".

- Le monde volcanique - fissures dans le sol d'où s'échappent des fumées, petit sentier au flanc d'un volcan et surmontant le cratère dont on peut observer l'"éruption".

- L'île mystérieuse, à laquelle on accède par un grand toboggan. Elle est entourée de plans d'eau, de nénuphars et de plantes aquatiques. Les bassins se franchissent par des passages en lattes de bois. On traverse un tunnel de jets d'eau et des pas japonais conduisant les enfants "dans l'île où se trouve la caverne magique ; son entrée sera fermée par un rideau d'eau qui s'ouvrira toutes les deux ou trois minutes ; à l'intérieur, des gouttes d'eau feront résonner une structure musicale".
- La cité interdite, on y pénètre par un labyrinthe creusé dans le sol où l'on peut se perdre ... mais les têtes des enfants dépasseront. "Ils trouveront là des ruines d'une cité antique avec des colonnes brisées, des traces de palais détruits, des oubliettes et beaucoup d'autres choses".

Enfin, Madame LALANNE avait tenu compte de la proximité de l'église SAINT EUSTACHE. "Comme le demandait le schéma d'aménagement, rien ne vient gêner la vue sur le chevet, depuis la Fontaine des Innocents. Les deux éléphants en treillage de l'entrée et le serpent que l'on voit tout à coup devant l'église rappellent, pour moi, l'esprit et l'ambiance des mystères du Moyen-Age".

Le jardin fut livré en 1987 - un an après la finition du nouveau Forum des Halles et de ses équipements publics - et il remporta, et remporte toujours, un énorme succès.

2. Le 23 décembre 2004, Monsieur et Madame LALANNE, écrivaient, par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur général de la SEM PARIS CENTRE. Ils lui faisaient savoir que, "à en croire la presse, le Conseil Municipal de PARIS aurait récemment choisi le projet de Rénovation du secteur des Halles" ; en conséquence, ils disaient être "très intéressés de connaître la position de la SEM PARIS CENTRE au sujet de nos réalisations antérieures sur le site, faute de quoi nous nous verrions dans l'obligation d'ouvrir une instance".

Par courrier en date du 20 janvier 2005, la Société d'Economie Mixte du Centre de PARIS - qui est une société anonyme - lui répondait que :

"Comme vous le savez, à la suite de la procédure de marchés de définition pour le réaménagement du quartier des Halles, la Commission d'appel d'offres de la Ville de PARIS du 15 décembre 2004 a attribué à Monsieur David MANGIN un marché de maîtrise d'œuvre urbaine. Cette décision doit être approuvée lors d'un prochain Conseil de PARIS.

"La Direction de l'Urbanisme de la Ville de PARIS pilotera ce marché qui doit permettre de définir le schéma d'organisation d'ensemble du projet et déterminer les œuvres affectées par le réaménagement. Je vous invite donc à vous rapprocher de cette direction pour faire valoir vos droits d'auteur".

Ce qui fut fait par lettre recommandée avec accusé de réception le 26 janvier 2005, la Direction de l'Urbanisme lui faisant savoir, par courrier du 7 février 2005 qu'"une intervention sur le quartier des Halles s'avère aujourd'hui inélucltable compte tenu de la fréquentation intensive du site et, par voie de conséquence, de la nécessité de l'adopter, notamment pour satisfaire aux normes de sécurité". Et elle s'engageait à inviter les époux LALANNE pour qu'ils se prononcent sur les "conséquences qui pourraient affecter leurs réalisations antérieures, conformément aux dispositions du droit de propriété intellectuelle".

3. Le 6 mai 2008, un programme d'aménagement du jardin des Halles fut mis en place. Il modifiait considérablement le jardin initial, tout en prétendant reprendre "son esprit de terrain d'aventures".

Il prévoyait trois "espaces". Celui des petits (moins de sept ans) divisé en deux zones de trois ans et de trois à sept ans) avec des espaces abrités et intimes ; celui des pré-adolescents (sept à douze ans), avec des structures leur permettant d'avoir des activités physiques sans contrainte et des lieux plus intimes ; celui des adolescents (douze à seize ans), espace convivial et d'activités physiques sur des structures adaptées du type mur d'escalade.

Les négociations entre la Mairie et les époux LALANNE s'engagèrent par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs dès le 12 novembre 2008, sans résultat, et le décès de Monsieur LALANNE, le 7 décembre 2008, interrompit les négociations.

4. Avertie par l'Association ACCOMPLIR qu'une procédure de désignation de l'entreprise attributaire du marché de démolition avait été lancée pour des travaux qui devaient commencer le 1^{er} juin 2010, Madame LALANNE intervenait dans l'instance engagée devant le juge des référés du Tribunal administratif de PARIS aux fins de voir ordonner la suspension de la décision du 23 juillet 2009 portant permis de démolir le jardin des Halles, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision. Par ordonnance en date du 12 mai 2010 le juge des référés suspendait l'exécution du permis de démolir délivré par le Maire de PARIS le 23 juillet 2009, aux motifs que :

"En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce qu'aucune délibération du Conseil municipal n'a expressément autorisé le maire à présenter la demande de permis de démolir litigieuse est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée".

Le débat devant le juge administratif n'ayant pas été porté sur le terrain du droit d'auteur, Madame LALANNE a décidé de saisir le juge judiciaire pour qu'il soit fait interdiction de détruire son œuvre.

Tel est le sens de la présente procédure.

/...

DISCUSSION

I. SUR LA COMPETENCE DU JUGE DES REFERES

1. Aux termes de l'article 809 du Code de Procédure Civile :

"Le président peut toujours, même en cas de contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite".

Il est, tout d'abord, évident que le dommage est imminent, comme l'avait d'ailleurs souligné l'ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal administratif le 12 mai 2010. Il avait constaté en effet que :

"l'avis d'appel à la concurrence lancé en janvier 2010 prévoyait un démarrage des travaux au 1^{er} juin 2010 ; que les travaux d'aménagement de la voirie nécessaires au chantier ont déjà commencé ; que la ville de PARIS ne conteste pas la proximité du démarrage des travaux autorisés par le permis de démolir contesté, mais soutient d'une part que les travaux affectant la Place René Cassin et le jardin LALANNE ... ne débiteront respectivement qu'en 2011 et 2012; d'autre part que ces travaux sont nécessaires à la réalisation du projet de CANOPEE et qu'il y a au contraire, dans l'intérêt général, urgence à poursuivre ce projet ..." (p 5, § 2).

En d'autres termes, la Mairie de PARIS reconnaissait elle-même que si le jardin LALANNE ne serait remplacé qu'en 2012, il serait détruit dans l'immédiat pour laisser place aux engins de démolition - ce qui, d'ailleurs, était corroboré par la "note technique". C'est pourquoi, d'ailleurs, le juge des référés, vu l'urgence, avait suspendu l'exécution du permis de démolir.

L'urgence est donc établie et, par voie de conséquence, le dommage imminent, c'est-à-dire la destruction du jardin LALANNE.

2. Vainement alléguerait-on que le juge des référés judiciaire ne serait pas compétent pour se prononcer. Tout d'abord, en tout état de cause, la destruction d'une œuvre de l'esprit constitue une voie de fait, dès lors qu'on porte atteinte à un droit fondamental (T. Confl., 9 juin 1986, J.C.P. 1987, II, 20746, note PACTEAU), la Cour de Cassation ayant d'ailleurs reconnu au droit moral ce caractère (Civ. I., 28 mai 1991, Aff. HUSTON, J.D.I., 1992, 133, note B. EDELMAN ; RIDA, juillet 1991, p 197 ; id. Octobre 1991, p 3, J. GLUSBURG et P. SIRINELLI, "Auteur, création et adaptation en droit international privé et en droit interne français").

Au demeurant, la société qui est en charge des travaux - SEM PARIS CENTRE EST - est une société anonyme d'économie mixte, inscrite au Registre du Commerce (n° 330.345.232). Or, les juridictions judiciaires sont, en principe, compétentes pour connaître des litiges mettant en cause une personne morale de droit privé.

C'est en ce sens que s'est prononcé aussi bien le juge des référés que le Tribunal de Grande Instance de PARIS, dans une espèce où la SEMAVIP (Société d'Economie Mixte de la Ville de PARIS) avait modifié la Place de Stalingrad aménagée par un architecte (T.G.I. PARIS, 16 décembre 2005, MTP, 30 décembre 2005, n° 5327, p 19).

Dès lors, et sous quelque angle qu'on l'envisage, la compétence du juge des référés judiciaire est incontestable.

II. SUR LE CARACTERE D'ŒUVRE DE L'ESPRIT DU JARDIN LALANNE

1. Il est admis en jurisprudence qu'un jardin, pour autant qu'il soit original, est une œuvre de l'esprit. Dans la fameuse affaire de la "restauration" des jardins de VAUX-LE-VICOMTE, initialement conçus par LE NÔTRE et redessinés par l'architecte-paysagiste Achille DUCHÊNE, le Tribunal de Grande Instance de PARIS jugeait que le travail effectué par ce dernier :

"sur les broderies du parterre des jardins de VAUX-LE-VICOMTE, même qualifié de "restauration" et en dépit de l'ambiguïté de ce terme, n'est pas exclusif de création mais constitue au contraire le cadre dans lequel s'est exercé et épanoui tout son art, son savoir-faire et son imagination créatrice, lui donnant ainsi l'occasion d'apporter à cette œuvre une touche personnelle digne d'être protégée ; que le grand parterre de broderies du parc du château de VAUX-LE-VICOMTE réalisé par Achille DUCHÊNE constitue donc une création originale ... exprimant de manière non contestable une originalité certaine justifiant une protection par le droit d'auteur" (T.G.I. PARIS, 10 mai 2002, RIDA, Octobre 2002, p 332 ; confirmé par : PARIS, 11 février 2004, D, 2004, p 1301, note SAINT CHOISY).

2. En l'occurrence, il est indiscutable que le jardin LALANNE exprime la personnalité de son auteur. Il est conçu, on l'a vu, comme un jardin d'aventures, composé de six mondes, et Madame LALANNE s'en était elle-même expliquée :

"Pour moi, tous ces mondes ne sont pas reliés par une idée directrice unique, même si un journaliste a parlé de jardin initiatique. Leur variété augmente le dépaysement, le côté inattendu, merveilleux de la découverte. En fait, ce sont des mondes de sensations différentes qui s'adressent à la vue, au toucher, à l'oreille ...".

/...

Tout comme le "Musée du cinéma HENRI LANGLOIS", "création originale de son auteur qui fait appel aux qualités intellectuelles, et de sensibilité de ses visiteurs" (PARIS, 20 octobre 1997, D, 1998, 312, note B. EDELMAN), le jardin est un parcours qui se dévoile au fur et à mesure de la déambulation ; les enfants, métaphoriquement, sont incorporés à l'œuvre même.

Il ne fait donc aucun doute que le jardin LALANNE est une œuvre de l'esprit, protégeable par le droit d'auteur.

III. SUR LES MESURES CONSERVATOIRES

1. En l'état, aucune force majeure n'est alléguée qui pourrait justifier la destruction du jardin - comme dans l'hypothèse de la destruction d'une fontaine qui présenterait des risques d'inondation ou d'électrocution des passants (PARIS, 10 juillet 1975, RIDA, Janvier, 1977, p 114). Aucune menace à la sécurité publique n'est invoquée - ce qui fut le cas de cette œuvre conçue en traverses de chemin de fer, qui menaçait de s'effondrer à tout moment, étant observé, d'ailleurs, que "les altérations subies rendaient difficile, voire improbable, sa consolidation, laquelle ne pouvait efficacement intervenir qu'en altérant son caractère original" (T.A. GRENOBLE, 18 février 1976, RIDA, Janvier 1977, p 116, note FRANCON).

Enfin, il est évidemment exclu que le jardin ait été aménagé au mépris des règles d'ordre public édictées tant par la législation des sites que par le code de l'urbanisme - comme dans l'affaire de la Tour ARMAN (Crim. 3 juin 1986, D. 1987, 301, note B. EDELMAN).

2. A la limite, le jardin eût pu être modifié, mais dans la seule mesure où les modifications seraient :

"rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimées par les nécessités du service public ..."
(C.E., 14 juin 1999, AJDA, 20 novembre 1999, p 938, note G. GUIHEUX).

Mais, même dans ce cas, l'assistance de l'auteur devrait être requise. Ainsi, en toute hypothèse, le jardin ne pouvait être détruit ou encore - ce qui est hautement improbable - déplacé sans l'accord de l'auteur (cf. dans l'affaire du Musée LANGLOIS, l'autorisation donnée par les ayant-droit pour le transfert du Musée au Palais de TOKYO "sous réserve que l'esprit n'en soit pas altéré" : PARIS, 2 octobre 1997, préc.).

3. Quant aux arguments invoqués par la Mairie de PARIS, ils sont de peu de poids. Il résulte, en effet, deux choses de la note technique. Tout d'abord que :

"Le jardin d'aventures a été conçu au début des années 1980, à une époque où la réglementation concernant la sécurité des aires de jeux était assez sommaire. Celle-ci s'est depuis considérablement renforcée et la plupart des aires de jeux de cette époque sont maintenant confrontées à la nécessité d'une mise aux normes.

/...

"Deux expertises menées successivement par des bureaux de contrôles différents ont montré qu'une grande partie des installations n'étaient pas conformes. Des travaux ont été menés et certains jeux ont pu être rouverts, mais pour une part importante du jardin d'aventures, la mise aux normes est soit impossible, soit d'un coût excessif" (point 5)..

Il est instructif de mettre en regard les observations du comité de soutien et de promotion du Jardin d'aventure des Halles. Il faisait successivement remarquer que :

- "Le jardin dans son dispositif actuel est aux normes" ;
- il n'a connu que peu d'accidents, moins qu'un nouveau jeu catalogue ;
- les préconisations demandées n'ont jamais été acceptées ;
- les propositions faites pour la remise aux normes n'ont jamais été discutées ;
- le coût résulte aussi du non entretien du jardin ;
- "en tout état de cause le nouveau jardin d'aventure que le Maire de PARIS décrit comme mieux que le jardin LALANNE coûtera nécessairement plus cher puisqu'il faudra le refaire à neuf".

En réalité - et c'est le second point - il apparaît que la suppression du jardin était prévue pour une raison toute simple : avoir un espace suffisant pour entreposer les engins nécessaires aux travaux. C'est ce qui résulte, sans équivoque aucune, du rapport technique :

"La construction de la CANOPEE nécessite la mise à disposition d'une zone immédiatement contiguë au chantier pour permettre la mise en place des éléments structurels de grande portée de celle-ci, l'évolution des engins et l'installation des moyens de levage, et assurer la desserte et le stockage des matériaux et matériels indispensables à la réalisation de cet important ouvrage, la totalité de l'emprise située immédiatement à l'Ouest du Forum, incluant le périmètre du jardin LALANNE, devra être affectée à cet usage pendant la durée du chantier" (point 4).

En d'autres termes, on s'apprêtait à détruire une œuvre d'art pour entreposer des grues et des matériaux !

4. Ainsi, eu égard au dommage imminent et irréversible qu'il convient de prévenir, et eu égard à l'absence de force majeure ou d'atteinte à la sécurité publique que présenterait la conservation du jardin LALANNE, il est demandé au Juge des référés de :

- faire injonction, sous astreinte, à la Société SEM PARIS CENTRE de ne pas engager les travaux de destruction du jardin LALANNE .
- renvoyer l'affaire à une audience pour qu'il soit statué au fond.

/...

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 809 et 811 du Code de Procédure Civile, L 111-1, L 121-1 et L 331-1 du Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu le permis de démolir PD n° 075 101 09 U002 délivré par le maire de PARIS le 23 juillet 2009 autorisant la démolition du Jardin des Halles, conçu par Madame Claude LALANNE,

Vu l'ordonnance du juge des référés administratif en date du 12 mai 2010 suspendant le permis de démolir,

Vu l'urgence et le dommage imminent,

Dire et juger que le jardin LALANNE est une œuvre de l'esprit et que sa destruction, sans l'autorisation de l'auteur, est constitutive d'une voie de fait ; que le juge des référés judiciaire est, par conséquent, compétent pour prendre toute mesure conservatoire;

Faire injonction à la Société Anonyme d'Economie Mixte, SEM PARIS CENTRE, dont le siège social est à l'Hôtel de Ville de PARIS, prise en la personne de Monsieur Alain LE GARREC, Président du Conseil d'Administration, et ce, sous astreinte de 10.000 Euros par jour, de ne pas engager les travaux de destruction du jardin LALANNE.

Renvoyer l'affaire à une audience dont le Président fixera la date pour qu'il soit statué au fond.

Condamner la SEM PARIS CENTRE à payer à Madame LALANNE la somme de 5.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

SOUS TOUTES RESERVES

PIECES

- Pièce 1** : Reproduction de l'article "Le jardin des enfants" par Claude LALANNE, paru dans "PARIS PROJET", n° 25-26, 1985, pp 164, 165.
- Pièce 2** : Photographies du jardin.
- Pièce 3** : Courrier de Claude et François-Xavier LALANNE au directeur général de la SEM PARIS CENTRE - 22 décembre 2004.
- Pièce 4** : Réponse de la SEM PARIS CENTRE - 20 janvier 2005.
- Pièce 5** : Courrier de Claude et François-Xavier LALANNE à la Direction Urbaine de la Ville de PARIS - 25 janvier 2005.

- Pièce 6 : Réponse de la Direction Urbaine - 7 février 2005.
Pièce 7 : Etapes de projet (2003 - 2008) - Plans.
Pièce 8 : Jardin des Halles - Marché de conception - réalisation d'aires de jeux.
Pièce 9 : Note technique sur le jardin des Halles et critique par le Comité de soutien et de promotion du jardin d'aventure des Halles.
Pièce 10 : Rendez-vous pour la présentation du projet -12 novembre 2008).
Pièce 11 : Ordonnance du juge des référés administratif - 12 mai 2010.
Pièce 12 : Jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS - 16 décembre 2005.
Pièce 13 : Extrait K BIS de la SEM PARIS CENTRE - 2 juin 2010.